



Conseil municipal du Jeudi 26 Octobre 2023.

Présents 11 /14: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie- BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - MARISCO Jean Pierre - CEDARRY Suzanne- IBARROLA Pascal - ETCHEVERRY Bernadette - ORHATEGARAY Ramuntxo, OXOBY Monique

Absents 3/14 : ARROSSA Lidia - URRIZAGA Peio- ONDICOL Beñat -

2023/48- Mise

en sommeil du budget CAISSE DES ECOLES DE BIDARRAY et transfert des activités et des compétences à la Commune.

Le conseil ,

Après avoir entendu l' exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l' éducation et notamment son article L212-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1321-1

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil d' administration de la Caisse des Ecoles de Bidarray, concernant la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles ;

Vu la Circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles ;

Considérant que la mission de la Caisse des Ecoles a évolué et que la commune est seule à pourvoir au bon fonctionnement de celle-ci,

Considérant que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Ecoles et de transférer ses activités et ses compétences à la commune de Bidarray qui procèdera à un suivi comptable de l' activité scolaire par mise en place d' une comptabilité analytique en ce domaine d' activité à compter du 01 janvier 2024.

Considérant qu' à l' issue d' une période de 3 ans, sans opération de recettes ou de dépenses, le Conseil municipal pourra alors prononcer la dissolution de la Caisse des Ecoles.

DELIRE :

Approuve la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2024, en cessant d' effectuer toute opération , qu' elle soit de nature budgétaire, comptable ou de trésorerie.

Approuve le transfert des activités et des compétences de la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rappelle que la Caisse des Ecoles pourra être dissoute par Délibération du Conseil municipal, si celle-ci n' a procédé à aucune opération de dépenses et recette d' ici 3 ans.

Autorise Monsieur le Mair ou son représentant à signer et à procéder à tous les actes nécessaires à ce transfert d' activités et de compétences.

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l' État dans le Département.

